

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2659

présenté par

M. Bordat, Mme Delpech, M. Fugit, M. Dussopt et Mme Lemoine

ARTICLE 8

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« trois mois »

les mots

« un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par l'Association pour le droit de mourir dans la dignité, vise à établir une cohérence avec l'alinéa 3 de l'article 9 qui prévoit un délai d'un an, au bénéfice du demandeur.